

DAVIGNAC

M F/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS. MONUMENTS HISTORIQUES. Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

C O R R È Z E

DAVIGNAC. -

Eglise.

- La Vierge et l'Enfant, statue placée dans la chapelle de la Vierge, bois, fin du XVIIe siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et, au Maire de la commune de DAVIGNAC.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JANV 1934 PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE.

16 JANV 1934

5-484-1924. [10713]